

Vollmachtenerlasses vom 16. April 1940/12. März 1943 (AS 56 S. 360, 59 S. 208) aus Erwägungen, die mit der Wahrung der Neutralität zusammenhängen, während einiger Zeit zur Vorführung der Schweizerischen Filmwochen-schau verpflichtet wurden und dafür an deren Hersteller eine Abonnementsgebühr zu bezahlen hatten, so wollte damit offensichtlich nicht in die Rechte der Urheber der Tonfilmmusik eingegriffen werden.

Beim Reklamefilm sodann ist neben dem Auftraggeber, für den der Film hergestellt wurde, selbstverständlich auch der Inhaber des aufführenden Lichtspieltheaters haftbar für allfällige Urheberrechtsverletzungen und muss daher zum mindesten solidarisch neben dem Auftraggeber dafür aufkommen, wenn der Reklamefilm Musik enthält, für welche die SUISA perzeptionsberechtigt ist. Das ist aber der Fall, weil nach schweizerischem Recht beim Werkvertrag, der eine Musikschöpfung zum Gegenstand hat, das originäre Urheberrecht nicht auf den Besteller übergeht. Dieses verbleibt vielmehr dem Komponisten und ist, wie in allen andern Fällen, durch die Mitgliedschaft bei der SUISA auf diese übergegangen, so dass diese als perzeptionsberechtigt erscheint.

10. — Die bisherigen Ausführungen betreffen die urheberrechtliche Stellung des Komponisten bzw. der SUISA als dessen Rechtsnachfolgerin nach dem internen schweizerischen Recht. Es bleibt noch zu prüfen übrig, wie es sich damit verhält im Anwendungsbereich der Berner Übereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst, von 1886, revidiert in den Jahren 1908 und 1928 (rev. BeUe.), der auch die Schweiz beigetreten ist.

Nach Art. 4 Abs. 1 rev. BeUe. ist die Schweiz verpflichtet, den einem Verbandsland angehörenden Urhebern für ihre unveröffentlichten, sowie ihre erstmals in einem Verbandsland veröffentlichten Werke die gleichen Rechte zu gewähren wie schweizerischen Urhebern. Grundsätzlich gilt daher das bisher Ausgeführte auch im Anwendungs-

gebiete der rev. BeUe. Wie schon die Vorinstanz zutreffend ausgeführt hat, kommt dabei schweizerisches Recht insbesondere auch bezüglich der Frage zur Anwendung, wer Urheber ist, gleich wie sich nach ihm auch bestimmt, wann Miturheberschaft vorliegt und welche Rechte gegebenenfalls der einzelne Miturheber hat.

Art. 4 Abs. 1 rev. BeUe. sieht weiter vor, dass jedes Verbandsland den Angehörigen der übrigen Verbands-länder die in der Übereinkunft « besonders eingeräumten Rechte » zu gewähren habe. Diese Frage der Sonderrechte entbehrt indessen der praktischen Bedeutung mit Rück-sicht darauf, dass die SUISA die von ihr beanspruchten Rechte schon auf Grund der internen schweizerischen Ordnung hat, die nach der rev. BeUe. auch auf die einem Verbandsland angehörenden Urheber Anwendung findet.

VI. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

23. Extrait de l'arrêt de la Cour civile du 14 septembre 1948 dans la cause Brégnuet-Bréting contre Taubert frères S. A.

Brevets d'invention.

1. Pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral quant à l'existence d'une invention ; l'opinion des hommes du métier (consid. 1).
2. La nouveauté (consid. 2).
3. Le progrès technique (consid. 3). Rôle du facteur esthétique (litt. A). Comparaison d'un dispositif nouveau avec les dispositifs existants du triple point de vue mécanique, esthétique et du prix de revient (litt. B et C). Notion de progrès substantiel (litt. D).
4. Niveau de l'invention (consid. 4). Il n'y a pas lieu de se montrer moins exigeant dans le domaine de la petite mécanique et de l'horlogerie (changement de jurisprudence, litt. a). L'idée originale qui n'est pas à la portée de tout homme du métier, intelligent et bien formé (litt. b et c).

Erfindungsschutz.

1. Überprüfungsbefugnis des Bundesgerichts in Bezug auf das Vorliegen einer Erfindung ; Bedeutung der Ansicht der Fachleute (Erw. 1).
2. Der Begriff der Neuheit (Erw. 2).

3. Der technische Fortschritt (Erw. 3). Bedeutung des ästhetischen Faktors (Lit. A). Vergleich einer neuen Vorrichtung mit den bereits bestehenden unter dem Gesichtspunkt der Mechanik, der Ästhetik und der Herstellungskosten (lit. B und C). Begriff des wesentlichen Fortschritts (lit. D).
4. Erfindungshöhe (Erw. 4). Auf dem Gebiet der Kleinmechanik und der Uhrenfabrikation sind keine geringeren Anforderungen zu stellen als sonst (Änderung der Rechtsprechung, lit. a). Begriff der originellen Idee, die nicht schon für jeden intelligenten, gut ausgebildeten Fachmann nahe lag (lit. b und c).

Brevetti d'invenzione.

1. Sindacato del Tribunale federale quanto all'esistenza di un'invenzione; importanza dell'opinione degli uomini del mestiere (consid. 1).
2. La novità (consid. 2).
3. Il progresso tecnico (consid. 3). Importanza del fattore estetico (lett. A). Raffronto di un congegno nuovo con i congegni esistenti dal triplice punto di vista della meccanica, dell'estetica e del prezzo di costo (lett. B e C). Nozione del progresso sostanziale (lett. D).
4. Grado dell'invenzione (consid. 4). Non c'è motivo di mostrarsi meno esigenti nel campo della meccanica fine e dell'orologeria (cambiamento della giurisprudenza, lett. a). Nozione dell'idea originale: è quella che non è alla portata di ogni uomo del mestiere intelligente ed esperto (lett. b e c).

A. — 1) Depuis un certain nombre d'années, les fabricants d'horlogerie ont cherché à construire des montres étanches dont le mouvement soit à l'abri de la poussière, de la transpiration, de l'humidité, de l'air, etc. L'un des moyens — déjà connu depuis 1880 — d'obtenir cette étanchéité était de fabriquer des fonds de boîtes (cuvettes) munis d'un filetage et pouvant se visser sur la partie principale de la boîte, appelée carrure. Il en était de même de la troisième partie de la boîte, la lunette portant le verre, qui se vissait également sur la carrure.

La difficulté technique résidait dans le serrage, les fonds de boîtes de montres étant jusqu'alors ronds ou ovales, de surface polie et ne présentant aucune aspérité donnant prise à un outil. Une grande partie des boîtes fabriquées jusqu'en 1926 étaient munies d'un molletage, c'est-à-dire d'un strillage du pourtour, offrant une prise aux doigts. Les fabricants ne prétendaient généralement qu'à l'étanchéité à la poussière. Aucune de ces boîtes vissées ne réussit à s'imposer sur le marché.

C'est la maison Wilsdorf qui, la première, en 1926, arriva à une réalisation industrielle pratique dans la fabrication de la montre étanche en lançant sa montre Rolex. Un molletage du fond de boîte permettait un premier serrage à la main; puis un serrage plus complet se faisait au moyen d'une clé à colonne ou d'une autre clé dont le dispositif de prise s'adaptait exactement — en négatif — au molletage du fond. Le 3 octobre 1929, Wilsdorf demanda un brevet pour cet outillage, brevet qui fut publié le 16 janvier 1931 sous N° 143 449.

Vers la même époque, d'autres procédés furent utilisés pour obtenir le serrage des boîtes étanches, à savoir: l'aménagement d'encoches de nombre et de dimensions variables dans le pourtour du fond de boîte; l'aménagement sur tout le fond de la boîte ou sur une partie de celui-ci d'une fente transversale, analogue à la rainure d'une vis. Les deux systèmes permettaient un vissage complet à l'aide de clés spéciales.

2) La maison Taubert frères S.A., successeur de l'ancienne maison Taubert et fils S.A., à Genève, a déposé le 8 mai 1931 une demande de brevet qui fut acceptée et publiée le 31 août 1932 sous N° 156 807. La revendication principale était la suivante:

« Boîte de montre hermétique formée d'au moins deux pièces dont une carrure, caractérisée en ce que la carrure présente un filetage intérieur et en ce que l'autre pièce, circulaire, présente, sur son pourtour extérieur, un pas de vis destiné à s'engager dans celui de la carrure ».

Le brevet contenait en outre neuf sous-revendications. Les sous-revendications 1, 2 et 3 portaient sur le pas de vis; les sous-revendications 4, 6 et 8, sur le fait que le fond une fois vissé ne déborde pas sur la carrure; les sous-revendications 5, 7 et 9, sur le fait que le « pourtour extérieur du fond est, en section droite, polygonal ». La description précisait que « le pourtour extérieur de la partie 9 est ... à section droite polygonale, ce qui permet l'emploi d'une clé anglaise, d'un étau ou d'un instrument analogue pour le dévissage du fond ». L'exposé d'invention

contenait en outre trois dessins ; en particulier, la figure 2 reproduisait l'ensemble d'un modèle d'exécution du brevet.

Par la suite, Taubert fabriqua aussi et vendit à l'usage des horlogers des clés s'emboîtant exactement sur le pourtour polygonal du fond de boîte et permettant un vissage et un dévissage faciles.

La forme polygonale du fond de boîte vissé eut immédiatement du succès, et un assez grand nombre de fabricants l'utilisèrent, entre autres les fabricants de montres de marques connues comme Mido, Movado, West-End, etc.

Le brevet Taubert ne fut pas attaqué pendant huit ans. En 1940, la maison Taubert intenta action devant le Tribunal de commerce de Berne à un fabricant de boîtes à Bassecourt, nommé Piquerez-Frésard, qui, à l'avis de la demanderesse, contrefaisait ses boîtes. Piquerez contesta alors la validité du brevet. Au cours de ce procès, une expertise fut confiée à M. Berner, directeur de l'Ecole d'horlogerie de Bienne. Celui-ci admit que la revendication principale et certaines sous-revendications n'étaient pas nouvelles. En revanche, il tint pour telles les sous-revendications portant sur le pourtour polygonal du fond de boîte vissé, considérant qu'elles réunissaient par ailleurs les caractères d'une invention ; idée originale, voire osée, progrès technique, etc. L'expert maintint sa manière de voir après avoir pris connaissance d'avis de droit divergents Blum & Cie, Matter, etc.

A la suite de cette expertise, les parties passèrent le 12 novembre 1941, une transaction judiciaire aux termes de laquelle le brevet Taubert était limité à la revendication suivante : « boîte de montre hermétique comprenant une carrure et une partie (lunette ou fond) se vissant dans celle-ci, caractérisée en ce que le pourtour extérieur de cette partie est, en section droite, polygonal. »

En janvier 1941, la société en nom collectif Les fils de J. Bréguet-Bréting, à Bienne, fabricants de boîtes, demanda à Taubert frères S. A. des offres de clés pour visser des boîtes à pourtour polygonal. Taubert répondit en rendant

sa correspondante attentive à l'existence de son brevet. Bréguet-Bréting répliqua : « ... notre boîte n'a de commun avec la vôtre que l'écrou. Or les écrous existent depuis des centaines d'années... »

B. — En septembre 1943, Taubert frères S. A. a intenté action à la maison Bréguet-Bréting devant le Tribunal de commerce de Berne, en prenant les conclusions suivantes :

- « 1. — Ordonner à la défenderesse de cesser la fabrication de boîtes de montres avec fond dont le pourtour est, en section droite, polygonal ;
2. — Ordonner la confiscation et la destruction des produits contrefaits ou imités ;
3. — Condamner la défenderesse à payer à la demanderesse une indemnité à fixer judiciairement et dépassant 8000 fr. ;
4. — Ordonner la publication du jugement dans les journaux à désigner par le tribunal et aux frais de la défenderesse... »

La demanderesse invoquait tant la loi sur les brevets que la loi sur la concurrence déloyale.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande et reconventionnellement à ce que le juge déclare nul le brevet N° 156 807. Elle contestait la nouveauté, le progrès technique et l'idée inventive, et niait également la contrefaçon.

Les parties ont produit des consultations et expertises privées. Le Tribunal de commerce a désigné comme expert, pour examiner les questions techniques, M. Masson, ingénieur-expert au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

En cours de procédure, le brevet Taubert est devenu caduc par expiration du délai légal.

En juin 1945, la société en nom collectif défenderesse a été dissoute, l'actif et le passif étant repris par un des associés, André Bréguet. Le procès s'est continué contre les deux anciens associés.

Par arrêt du 28 novembre 1947, le Tribunal de commerce a admis la validité du brevet de la demanderesse. Mais, vu l'extinction de ce brevet et le fait que les défendeurs ne fabriquaient plus de boîtes polygonales depuis 1944, le Tribunal a considéré comme sans objet les conclusions prises sous chif. 1. Il a de même rejeté les conclusions pri-

ses sous chif. 2, les défendeurs n'ayant plus en stock de produits prétendument contrefaits ou imités. Il a également refusé la publication du jugement. En revanche, il a condamné solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 45 000 fr. à titre de dommages-intérêts. La demande reconventionnelle était rejetée.

C. — Les défendeurs ont recouru en réforme contre cet arrêt au Tribunal fédéral. Ils concluent au rejet de la demande principale et à l'admission de la demande reconventionnelle, subsidiairement au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en tant qu'il contestait la validité du brevet avant son expiration et a dès lors reconnu le droit de la demanderesse à des dommages-intérêts.

Motifs :

1. — La question de l'existence d'une invention est du domaine du droit et, partant, de la compétence du juge de réforme (cf. RO 63 II 271). Mais, pour apprécier juridiquement la nouveauté d'une invention, l'enrichissement qu'elle apporte à la technique, l'idée créatrice dont elle procède, le Tribunal fédéral, comme le juge cantonal, doit s'aider des critères fournis par les *hommes du métier*, qui, par leurs connaissances théoriques et pratiques, sont seuls à même de mesurer les difficultés de réalisation rencontrées par l'inventeur.

En l'espèce, figurent au dossier, outre des dépositions de témoins de la branche et les deux expertises techniques ordonnées dans le procès Piquerez et dans le présent procès, un grand nombre de consultations produites de part et d'autre par les parties. La plupart des témoins et les deux experts judiciaires admettent la validité du brevet. Les auteurs de consultations mis en œuvre par la demanderesse sont du même avis. Les consultations extrajudiciaires déposées par les défendeurs concluent généralement à la nullité du brevet.

Pour le Tribunal fédéral, c'est l'opinion des experts judiciaires, adoptée par des juges de commerce, qui constitue l'opinion des hommes du métier. Choisis par le tribunal pour leurs connaissances en la matière et leur indépendance à l'égard des parties, soumis à l'épreuve de la récusation, rétribués par le juge et non directement par les intéressés, les experts judiciaires offrent les meilleures garanties de compétence et d'impartialité. Dès lors, sous réserve d'inadvertance manifeste dans la constatation des faits, de vices de raisonnement dans l'établissement des critères techniques ou d'erreur de droit dans l'application des notions légales, le Tribunal fédéral ne pourra, en cas de doute, qui suivre l'opinion de ces experts partagée par le Tribunal de commerce.

2. — *La nouveauté.*

Avant le brevet Taubert, la fabrication de boîtes étanches avec fond vissé était connue. Il en était de même de la construction de boîtes de montres à forme polygonale. Toutefois cette forme n'avait qu'une valeur décorative. Les pans polygonaux n'étaient pas destinés à servir d'organes de prise d'un outil ou d'une clé. En effet, avant le brevet Taubert, personne n'avait jamais appliqué la forme du pourtour polygonal à un fond de montre *vissé*. Ces points sont acquis en fait.

Ainsi, l'idée d'utiliser à des fins mécaniques, c'est-à-dire pour obtenir un serrage complet, le pourtour polygonal d'un fond de boîte vissé était nouvelle.

3. — *Le progrès technique.*

A. — La notion de progrès technique ne se limite pas au progrès purement mécanique. La technique embrasse l'ensemble des moyens et procédés servant à la fabrication de produits industriels ou d'art appliqué. Elle a certes pour objet la combinaison de substances et de forces naturelles, en vue de la production d'un effet physique ou chimique donné (cf. RO 43 II 523). Mais le résultat obtenu ne pourra constituer une invention — les autres con-

ditions étant d'ailleurs réunies — que s'il est susceptible d'exploitation industrielle (art. 1^{er} LBI), c'est-à-dire s'il peut raisonnablement être utilisé dans l'industrie dont il s'agit. Pour en juger, il faut considérer les conditions propres à chaque branche. A cet égard, tout comme le facteur commercial, le facteur esthétique ne peut souvent pas être négligé. L'industrie comprend des branches, importantes où l'harmonie des formes passe au premier plan. C'est le cas pour la bijouterie, l'horlogerie, la fabrication des meubles, des tapis, des tissus, la haute couture, etc. Pour ce qui est en particulier de l'industrie horlogère, la montre, bien qu'étant un objet usuel, a toujours été, depuis son origine, fabriquée sous des formes agréables à la vue, voire artistiques, avec des métaux précieux ou d'apparence précieuse. Dans des industries de ce genre, l'obligation d'obtenir des produits esthétiquement acceptables est de nature à faire dénier d'emblée le caractère d'invention à certaines solutions pourtant heureuses du seul point de vue technique. Or cette même considération est aussi propre à faire apparaître comme un progrès constitutif d'une invention le dispositif nouveau qui, à valeur purement technique égale, répond mieux que les dispositifs connus aux exigences esthétiques de la branche et qui, par conséquent, est susceptible d'une meilleure exploitation industrielle.

Il y a donc lieu en l'espèce, pour comparer l'état de la technique avant et après le brevet litigieux, d'apprécier les avantages et les inconvénients du système Taubert par rapport aux autres systèmes connus à l'époque de la demande de brevet, cela du triple point de vue mécanique, esthétique et du prix de revient. A ce sujet, il ne convient pas, comme l'ont fait certains auteurs de consultations, d'opposer le dispositif Taubert à tous les autres dispositifs à la fois. Cela ne serait possible que si l'on avait pu combiner les avantages des différents autres systèmes en une seule exécution. Mais les défendeurs ne l'ont jamais allégué, et il serait du reste absurde de fabriquer une boîte

pour laquelle on aurait adopté à la fois le molletage du système Rolex et la fente ou les encoches des autres systèmes. Il faut au contraire comparer successivement le système Taubert avec chacun des autres systèmes.

B. — Comparaison du dispositif Taubert avec le dispositif Rolex.

a) Du point de vue mécanique.

aa) D'après les experts, le système de serrage Taubert est plus pratique et permet un serrage plus complet.

Quant à ce dernier point, les experts reconnaissent que le système Rolex permet d'atteindre un serrage suffisant. Or on ne voit pas l'avantage qu'il y a à pouvoir serrer un fond de boîte sur la carrure plus qu'il n'est nécessaire.

En revanche, avec le Tribunal de commerce, il faut admettre que le serrage est plus aisé chez Taubert que chez Rolex. Le système Rolex exige une double pression axiale et latérale. On ne peut visser ou dévisser tant que les deux molletages ne sont pas strictement emboîtés l'un dans l'autre. Au contraire, dans le système Taubert, dès que le pourtour polygonal est engagé dans la clé, le serrage se fait sans effort. La prise est aussi plus sûre, surtout à la fin du serrage. Dans le système Rolex, il y a le risque, à ce moment-là, que, par suite de la pression plus forte exercée, les deux molletages mâle et femelle ne se séparent et que l'outil ne raye la boîte.

En définitive, les organes de prise dans le système Taubert sont mécaniquement plus parfaits.

bb) Le système Taubert permet d'ouvrir une boîte avec n'importe quel outil de précision (pinçe anglaise ou étai d'horlogerie), comme d'ailleurs avec une clé spéciale qui facilite singulièrement l'opération. Au contraire le système Rolex exige une clé ad hoc.

Cela n'est pas contesté. Mais les défendeurs objectent d'abord que la possibilité d'utiliser des outils ordinaires ne se présente qu'à une condition, c'est que les plans du

polygone soient parallèles ; or, disent-ils, cela ne résulte pas du brevet. Cette objection est mal fondée. En effet, la description du brevet indique que le but de la construction polygonale est de permettre le serrage ou le desserrage « avec une clé anglaise, un étau ou un instrument analogue ». Or, outre que les revendications et descriptions de brevets sont rédigées pour des hommes du métier, chacun sait qu'on ne peut pas utiliser un étau ou une clé anglaise pour un objet de forme polygonale à pans non parallèles.

Les défendeurs prétendent en outre que la possibilité d'ouvrir les boîtes avec n'importe quel outil n'est pas un avantage mais un inconvénient, et risque précisément d'inciter le porteur de la boîte à l'ouvrir et à l'abîmer. Ceci est en relation avec l'appréciation d'un autre avantage attribué par les experts au système Taubert.

cc) Celui-ci donne immédiatement l'impression qu'il s'agit d'un fond vissé et non d'un fond simplement forcé dans la carrure, ce qui détourne le porteur de la montre d'essayer d'ouvrir la boîte avec un couteau ou un instrument analogue. Les experts, suivis par le Tribunal de commerce, insistent à bon droit sur cette particularité.

Il est vrai que n'importe qui peut ouvrir une boîte Taubert avec un outil adéquat. Le risque est ici que le porteur de la boîte ne se serve d'instruments trop grossiers ou ne manie sans expérience des outils appropriés. Mais si le système Rolex ne permet pas l'ouverture de la boîte sans une clé spéciale, il crée un risque plus grand, celui que le fond vissé ne soit forcé avec un couteau, ce qui ne peut se faire sans arracher le filetage et causer de graves détériorations à la boîte. Ce risque est pratiquement éliminé dans le système Taubert.

b) Du point de vue commercial.

Le Tribunal de commerce admet, sur la base de l'expertise Stäheli, que le coût du dispositif Taubert est plus bas que celui du dispositif Rolex. Il s'agit là d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral (art. 63 al. 2 OJ).

c) Du point de vue esthétique.

Le système Rolex, avec son molletage formant en même temps un motif décoratif, était esthétiquement acceptable. Toutefois, le fait qu'un élément décoratif devient indispensable en raison de ses fonctions mécaniques constitue une servitude. En effet, la forme des montres varie à l'extrême, elle change avec la mode. C'est ainsi que le molletage du pourtour, tel qu'il existe dans le système Rolex, ne s'accorde guère avec les tendances de la montre moderne, aux lignes simples et sobres, aux surfaces unies et polies.

Le grand avantage du système Taubert, du point de vue esthétique, est que précisément le pourtour polygonal, qui remplit une fonction mécanique, est pour ainsi dire invisible. Qu'il s'agisse de fonds à 10 pans ou de fonds à 12 pans, il faut, pour le profane du moins, acheteur d'une montre, beaucoup d'attention avant de remarquer que le pourtour n'est pas circulaire. La solution de l'écrou ne met ainsi pas d'entrave à la recherche de formes nouvelles. Bien plus, à voir les modèles très fins construits par Bréguet-Bréting, on constate que l'application du système Taubert permet des constructions qui donnent entière satisfaction du point de vue esthétique.

Les experts ont également relevé qu'avec le système Taubert, on peut construire des fonds de boîtes moins épais. Il est certain que, pour les petites montres en tout cas, l'obligation de donner une certaine épaisseur au fond, de façon à pouvoir y tailler le molletage, présente un inconvénient. De toute manière, le fond plus épais alourdit l'aspect général de la boîte, déjà alourdi par le molletage lui-même.

Les défendeurs objectent que l'élément esthétique ne joue pas un grand rôle, puisque — disent-ils — le fond des montres-bracelets est appliqué sur le poignet et n'est donc pas visible. Cela est exact. Toutefois, au moment où l'acheteur fait l'acquisition d'une montre, elle se trouve

dans une vitrine, sur une table ou dans un écrin. Elle lui est présentée sous toutes ses faces. Or il est certain que l'aspect qu'offre le fond de la montre peut jouer un rôle important dans le choix de l'acheteur. De plus et surtout, le brevet Taubert n'est nullement limité à la construction des montres-bracelets ; il s'applique également à la construction des montres de poche.

Les recourants élèvent encore l'objection suivante : Ce qui fait la valeur de l'idée Taubert, c'est presque exclusivement l'exécution pratique de cette idée. En effet, on ne pouvait pas donner à un fond de boîte n'importe quelle forme polygonale. Il fallait encore que celle-ci fût de proportions assez fines et harmonieuses pour être acceptable dans une telle fabrication. Or rien de semblable n'apparaît dans le brevet, et on peut même dire que c'est la maison Bréguet qui, par l'élégance et la finesse de son exécution, a donné toute sa valeur à la forme Taubert.

Il est vrai que les revendications ni la description ne déterminent la hauteur des pans et la proportion entre les différents éléments du fond et de la boîte. Mais, en jetant un simple coup d'œil sur la figure 2 du dessin accompagnant la revendication, tout fabricant pouvait se rendre compte de la manière de passer à l'exécution pratique de l'idée pour arriver à une solution acceptable du point de vue esthétique. En effet, si l'on compare les modèles d'exécution Taubert, Movado, Bréguet, etc., on en retrouve les lignes essentielles dans le dessin en question.

C. — Comparaison du dispositif Taubert avec les autres dispositifs.

Les autres dispositifs peuvent se grouper en deux catégories : les dispositifs à encoches et les dispositifs à rainures ou à fente.

a) Du point de vue mécanique.

Le dispositif à encoches ne nécessite pas une pression axiale pour le serrage. Au moyen de la clé spéciale, on

peut obtenir le même effet mécanique qu'avec la clé Taubert. Toutefois, le serrage dans le système Taubert est plus pratique, la clé s'emboîtant plus facilement sur le pourtour polygonal.

Dans le système à fente ou à rainures, une certaine pression axiale est nécessaire. Le serrage dans le système Taubert est aussi plus aisé en raison des points d'attaque plus nombreux sur le pourtour polygonal. En revanche, il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance à l'affaiblissement du fond qui serait propre au système à fente.

Dans le système à encoches, on ne peut pas utiliser un outil ordinaire.

Cela est possible dans le système à fente, à condition de disposer d'un tourne-vis qui s'adapte exactement à la dimension de la rainure.

Dans les deux systèmes, le risque de voir un profane tenter d'ouvrir la boîte avec un couteau ne paraît pas grave. On doit en effet s'apercevoir assez tôt qu'il s'agit d'une boîte vissée, non d'une boîte forcée.

b) Du point de vue commercial.

Les recourants semblent avoir raison lorsqu'ils prétendent que le coût des boîtes à fente ou à encoches n'est pas sensiblement différent.

c) Du point de vue esthétique.

L'avantage du système Taubert saute aux yeux. Les fabricants ont de tout temps cherché à éviter de munir leurs boîtes d'organes extérieurs mécaniques ou ayant du moins un aspect mécanique. Or qu'il s'agisse d'encoches (rectilignes ou arrondies) ou de fentes ou rainures, ces dispositions évoqueront toujours l'image ou d'une roue dentée ou d'une vis, c'est-à-dire de formes en soi inesthétiques.

D. — De ce qui précède, il résulte qu'à divers égards, le système Taubert constituait, à l'époque de la demande de brevet, un progrès par rapport à chacun des autres

procédés servant à visser un fond de boîte (ou éventuellement une lunette) sur une carrure. Il est vrai que si, d'après la jurisprudence, on ne peut pas exiger que toute invention soit de première importance, il faut que le progrès technique soit clairement reconnaissable et puisse être qualifié de substantiel (*wesentlich*) pour le domaine dont il s'agit (RO 63 II 276 *in fine*). Mais tel est bien le cas en l'espèce. Tant du point de vue mécanique que du point de vue esthétique, et même du point de vue commercial, le dispositif Taubert a fait avancer la technique de fabrication des montres étanches. Or cette fabrication a pris une importance considérable, qui est due, d'une part, au développement des sports, d'autre part, au fait que la montre-bracelet, pour laquelle l'étanchéité est plus particulièrement intéressante, a supplanté dans une large mesure la montre de poche. De fait, le système Taubert a eu un grand succès. Le Tribunal de commerce constate qu'il a été adopté par un grand nombre de fabricants, qui avaient le choix entre différents dispositifs. Il en déduit à bon droit qu'en s'imposant dans la pratique, cette invention démontre par elle-même qu'elle constitue un véritable progrès technique (cf. RO 69 II 188).

4. — *L'idée inventive et le niveau de l'invention.*

a) Pour qu'il y ait invention au sens de la loi, il faut que l'idée inventive atteigne un certain degré d'originalité qui se mesure à la possibilité qu'avait un homme du métier, possédant une bonne formation, de trouver la solution dont il s'agit (RO 63 II 276, 69 II 200, 423). Dans le domaine de la petite mécanique, notamment de l'horlogerie, le Tribunal fédéral a cependant atténué ces exigences (cf. RO 63 II 279). Cette jurisprudence a été critiquée (par ex., MATTER, *Aktuelle Fragen aus dem Gebiet des Patent- und des Patentprozessrechtes*, Actes de la Société suisse des juristes, 1944 p. 33a/34a), et, dans un arrêt plus récent (RO 69 II 424), le tribunal l'a lui-même mise en question. Elle ne peut en effet pas être maintenue.

Certes l'appréciation de l'idée inventive doit-elle être différente suivant l'état d'avancement de la technique dans la branche considérée. Il y a des domaines encore presque inexplorés, où les inventions revêtent immédiatement un caractère sensationnel, comme cela a été le cas pour les inventions dites de pionniers (les inventions d'Edison pour le phonographe, la lampe à incandescence, de Marconi pour la radio, de Belin pour la télévision, etc.). Il y a d'autres domaines où la technique est déjà si avancée que plus rien de sensationnel ne paraît pouvoir être découvert, mais où pourtant des idées nouvelles portant sur des détails de construction ou sur des procédés de fabrication permettent de réaliser des progrès notables et sont donc susceptibles d'être brevetées. Toutefois, d'une part, la différence ne réside pas dans le fait qu'il s'agit de grande ou de petite mécanique. D'autre part, même là où la technique est déjà avancée, comme dans l'horlogerie, on ne voit pas pourquoi l'on n'exigerait pas que, par rapport à cet état d'avancement, l'idée inventive revête le caractère d'originalité généralement requis. A cet égard, il y a même lieu au contraire de tenir compte du fait que, chez les hommes du métier, le fonds commun de la formation technique a atteint un niveau plus élevé (cf. RO 63 II 275/276).

b) A l'époque de la demande du brevet Taubert, la fabrication des montres étanches à fond vissé était connue, comme aussi le dispositif permettant, soit au moyen d'un molletage du pourtour, soit au moyen de fentes ou d'encoches, de serrer ce fond sur la carrure avec des outils ordinaires ou des clés spéciales. Toutefois ces dispositifs ne donnaient pas entière satisfaction, ni du point de vue mécanique, ni du point de vue esthétique. Il restait donc à trouver un dispositif permettant le serrage suffisant d'un fond de boîte étanche sans que la présentation harmonieuse de la boîte en souffre. Taubert a eu l'idée d'appliquer à la fabrication des fonds de boîtes le système de serrage par écrou. Pour cela, il a donné au fond un pour-

tour polygonal à bord droit, dont les pans servaient d'organes de prise pour un outil de serrage. Il s'agit de savoir s'il y avait là une idée originale, qui n'était pas à la portée de tout homme du métier, intelligent et bien formé.

Les experts judiciaires et le Tribunal de commerce l'admettent. Le Tribunal fédéral ne voit pas de raisons de s'écarter de cette manière de voir. L'utilisation dans la fabrication des boîtes de montres du principe de l'érou procédait d'une de ces idées de simplification auxquelles on est tenté, après coup, de dénier la qualité d'invention, mais qui sont précisément la marque de l'esprit inventif, les solutions les plus simples étant celles qui font le plus avancer la technique. Ces solutions se font aussi souvent le plus longtemps attendre. Dans le cas particulier, on peut remarquer que des brevets ont déjà été pris dans les années 80 pour des montres à fonds vissés, soit 50 ans avant l'enregistrement du brevet Taubert, et qu'en outre, à ce moment-là, cinq ans s'étaient déjà écoulés depuis que Wilsdorf avait commencé à fabriquer en série des montres étanches. C'est un indice que l'idée de l'érou ne devait pas venir naturellement à l'esprit d'un fabricant de montres ou que, si elle l'effleurait, elle devait être aussitôt écartée par lui comme pratiquement irréalisable. De fait, l'expert Berner relève que Taubert a dû rompre avec la routine ou l'esprit conservateur pour apporter une solution technique que personne avant lui n'avait eu l'idée d'appliquer et qui, au début, « était osée et avait pu paraître vouée à l'insuccès ». Le Tribunal de commerce fait sienne cette appréciation et voit justement la caractéristique d'une invention dans le fait que Taubert a suivi hardiment sa propre voie et a expérimenté la réalisation pratique d'une idée heurtant les conceptions courantes. A cet égard, le cas présent offre une grande analogie avec l'espèce jugée dans l'arrêt Rätz et Egli (RO 69 II 188), où le Tribunal fédéral a admis qu'il y avait une idée créatrice dans le fait d'employer pour la fabrication des pointes d'un crampon antidérapant de fer à cheval un métal

connu d'un degré de dureté donné, les inventeurs ayant dû pour cela écarter certains préjugés.

Il convient en outre de relever que le brevet Taubert n'a pas été attaqué immédiatement lors de sa publication, mais qu'il a été exploité pendant 15 ans et que sa nullité n'a été invoquée par un contrefacteur qu'à l'expiration de sa durée de validité. Il y a certes eu un procès Piquerez, mais il n'a en rien porté atteinte à l'idée du pourtour polygonal, qui est la seule en jeu dans le présent procès. Ainsi, pendant plus de 12 ans, le brevet Taubert a été, tacitement du moins, reconnu comme valable dans le monde horloger où pourtant les fabricants suivent de près l'activité inventive de leurs concurrents.

c) Les recourants élèvent contre l'appréciation des experts et du Tribunal de commerce diverses objections qui ne résistent pas à l'examen.

aa) Ils contestent d'abord que les inventeurs aient eu à vaincre un préjugé de nature esthétique ou technique qui aurait existé, avant le brevet, contre l'adoption du pourtour polygonal pour un fond de boîte de montre.

Quant au côté *esthétique*, les défendeurs ont produit un grand nombre de boîtes de montres de forme polygonale. Ils en déduisent que la constatation selon laquelle un préjugé aurait existé à cet égard est contraire aux pièces du dossier.

Toutefois, ce que le Tribunal de commerce veut en réalité dire, c'est que les fabricants considéraient leurs boîtes comme devant répondre à des conditions esthétiques déterminées, qui excluaient des formes rappelant un élément mécanique, comme l'aurait été un érou, et que là est la raison pour laquelle aucun d'eux n'avait dirigé ses recherches de ce côté. Cette constatation n'est pas infirmée par le fait de l'existence de boîtes non vissées à pourtour polygonal. Les premiers juges avaient sans doute à l'esprit le témoignage du fabricant Schmidt, cité par l'expert Berner; ce témoin a déclaré que depuis des années il cherchait une solution pour le serrage des fonds de boîtes,

qu'il avait adopté le système des encoches, mais qu'il a été « très étonné de la solution par pans d'écrous... qui lui parut très ingénieuse en même temps qu'avantageuse et très osée pour l'époque ».

Quant au préjugé *technique*, le Tribunal de commerce se borne en effet à faire allusion à la crainte que les fabricants auraient eue des aspérités du contour polygonal, mais il ne précise pas s'il s'agissait de l'inconvénient des angles pour le porteur, ou de la difficulté de trouver un métal assez résistant à la pression des outils. La question peut toutefois être réservée. D'une part, la victoire sur un préjugé n'est pas indispensable pour qu'il y ait invention, dès le moment où l'idée elle-même est originale, comme c'est le cas en l'espèce ; d'autre part, les inventeurs ont eu en tout cas ici à vaincre des préjugés d'ordre esthétique.

bb) Les recourants allèguent ensuite qu'on ne pourrait voir une idée créatrice dans le fait qu'au lieu d'adopter l'écrou à 4 pans ou à 6 pans usuel dans la technique, Taubert ait adopté l'écrou à 10 pans.

Cela est évident. Mais l'écrou à 4 ou 6 pans n'était pas du tout utilisé pour le vissage de fonds de montres. Ce qui est original, c'est l'idée même d'appliquer le système de l'écrou en vue de permettre un serrage complet et sans détruire l'harmonie de la montre. Le nombre de pans ne joue pas de rôle. Rien dans la revendication ne tend à protéger leur nombre et il est indifférent que Taubert ait construit ses boîtes à 10 pans, alors que Bréguet a préféré adopter 12 pans.

cc) Enfin, pour prouver la vulgarité de l'application de l'écrou dans l'industrie, les défendeurs ont déposé un grand nombre de modèles : robinets, bouchons de bouteille, fermeture de tubes, etc. Mais personne ne conteste cette application. Ce que les défendeurs n'ont pas pu déposer, c'est un modèle de boîte de montre vissée de forme polygonale, alors que la boîte vissée était connue depuis 1880 et pratiquement fabriquée depuis 1926.

I. PERSONENRECHT

DROIT DES PERSONNES

Vgl. Nr. 27. — Voir n° 27.

II. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

24. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 30. September 1948 i. S. Kaiser gegen Kaiser.

Güterverbindung. Auseinandersetzung nach gerichtlicher Gütertrennung. Fällt die Wertvermehrung einer von der Ehefrau während der Ehe käuflich erworbenen Liegenschaft in die Vorschlagsberechnung ?

Union des biens. Liquidation après séparation de biens judiciaire. La plus-value acquise par un immeuble acheté par la femme durant le mariage entre-t-il dans le compte du bénéfice ?

Unione dei beni. Liquidazione a seguito di separazione giudiziale dei beni. Dev'esser tenuto conto del plus-valore di un immobile acquistato dalla moglie durante il matrimonio nel computo degli aumenti ?

Aus dem Tatbestand :

A. — Die Ehefrau verlangte am 26. Juli 1943 gerichtliche Gütertrennung nach Art. 183 Ziff. 2 ZGB, was der Richter am 17. November 1943 bewilligte. In dem vom Ehemann angehobenen Scheidungsprozesse beantragte sie widerklageweise die Durchführung der im Vorjahre gerichtlich angeordneten Gütertrennung.

B. — Das Obergericht des Kantons Luzern hiess mit Urteil vom 19. März 1948 die Widerklage der Ehefrau dahin gut, dass der Ehemann ihr Fr. 17,773.10 als Ersatz für eingebrachtes Gut und Fr. 68,333.— als Vorschlagsanteil zu zahlen habe.